

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX

Z.I. n 3
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2025 850 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007202063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX implanté ZONE INDUSTRIELLE 16160 GOND-PONTOUVRE. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC et en vue de faire le récolement de l'APC incendie pris début 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX
- ZONE INDUSTRIELLE 16160 GOND-PONTOUVRE
- Code AIOT : 0007202063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIRMET 16 est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit, stockage, traitement de déchets divers (batteries, bois, carton, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques [DEEE], petits appareils ménagers en mélange [PAM], aérosols, huile, gaz...), dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et broyage de déchets dont les VHUs.

Outre la réglementation en vigueur applicable aux activités de SIRMET, des prescriptions spécifiques à l'entreprise sont précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022. Un nouvel APC a été pris le 13 février 2025 pour acter l'instruction de l'étude de dangers et prescrire les dispositions en matière de prévention et de protection incendie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.1.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conformité aux MTD IED WT	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article /	Demande d'action corrective	2 mois
5	Ressources eau du site	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Confinement des eaux d'extinction – généralités	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
11	Surface et stockage îlots	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Limitation des effets dominos	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
19	Foudre	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
20	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
21	Rétention aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
22	Vérification des moyens	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Conditions de stockage de déchets	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.2.4
4	Casiers des résidus de broyage	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1.2
6	Accès pompiers	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.2.1
9	Confinement des eaux – bâtiment wagons	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7
10	Zone d'immersion – VHU / DEEE	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 8
13	Déchets admis sur site (radiateurs)	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1
14	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4
15	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
16	Exercice PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
17	Points de repli	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/06/2022, article 7.6.1
18	Sirènes	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/06/2022, article 6.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux récents incendies survenus sur le site, l'exploitant a pris les dispositions nécessaires. En effet, la présente inspection permet de relever que de nombreuses dispositions ont été prises pour renforcer la prévention et la protection incendie du site. Il reste plusieurs équipements à installer dont la réserve incendie sur le site Ces travaux devraient intervenir d'ici la fin de l'été 2025. Une inspection sera réalisée pour s'en assurer.

L'inspection relève également que l'établissement, déjà soumis à la directive IED, peut être classé à autorisation à plusieurs périodes de l'année au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées, rubrique pour laquelle il ne dispose d'aucune autorisation préfectorale dédiée. Il convient de régulariser la situation rapidement.

Enfin d'autres constats ont été mis en lumière et sur lesquels l'exploitant est invité à répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/06/2022, article 71.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé le plan général des stockages.

Constat lors de la visite de 2024 :

Lors de l'inspection, l'état des stocks de certains déchets dangereux notamment a été analysé par l'inspecteur par sondage.

L'exploitant utilise un logiciel NESSY pour assurer le suivi des quantités entreposées. L'exploitant précise qu'il réalise un inventaire complet de mise en cohérence en fin de chaque mois.

Concernant l'examen par sondage, il a été relevé qu'au 21/05 les quantités de déchets suivantes étaient présentes :

- VHU non dépollués : 44,5 t ;
- déchets d'amiantes : moins d'1 t ;
- déchets DEEE : 1540 t ;
- déchets de batteries : 106,36 t ;
- autres déchets dangereux : plus de 16 t (dont eaux souillées : 5 t, filtres à huiles : 1,2 t, huiles solubles + liquides de refroidissement : 1t, pâteux non chlorés : 1,5 t, aérosols : 3 t, solvants : 2,1 t...).

L'inspection constate que les quantités entreposées dépassent les seuils autorisés dans l'AP. L'exploitant a précisé qu'effectivement aucun suivi des quantités maximales autorisées n'était clairement réalisé et que les modalités de stockage ont notablement changé. L'inspection confirme la nécessité de transmettre un porter à connaissance concernant les modifications et les quantités supplémentaires stockées de sorte à mettre à jour la situation administrative du site. Ce porter à connaissance devra être complété par l'étude de dangers demandée dans l'arrêté préfectoral complémentaire joint.

Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de réduire les quantités entreposées aux limites autorisées par l'arrêté préfectoral de 2022. L'exploitant transmet les justificatifs permettant de l'attester.

Constats :

Par sondage, il a été relevé sur l'état des stocks du site (cf. logiciel Nessy du site) que :

- au 01/06/2025, 36,421 tonnes de DIS étaient stockées sur site. Au 02/07/2025, 10 tonnes de déchets industriels spéciaux (DIS) sont présentes sur site (des évacuations ont eu lieu en juin 2025 pour déstocker) ;
- au 01/06/2025, 56 tonnes de batteries étaient stockées sur site. Au 02/07/2025, 11,5 tonnes de batteries sont présentes sur site (des évacuations ont eu lieu en juin 2025) ;
- au 30/06/2025, 407 tonnes de PAM et 450 tonnes de gros électroménagers (GEM). Des tonnages supplémentaires sont à prendre en compte jusqu'au jour de l'inspection soit près d'une centaine de tonnes en complément ;
- au 02/07/2025, 5,9 tonnes de VHU à dépolluer.

Au jour de l'inspection, les stockages cumulés de déchets dangereux étaient en deçà des seuils autorisés. Les tonnages de DEEE (PAM/GEM) et de VHU à dépolluer étaient conformes aux limites fixées par l'arrêté préfectoral.

En revanche, l'inspection constate que début juin 2025, le cumul de déchets dangereux entreposés sur site était de 36,5 tonnes de DIS et de 56 t de batteries excédant le seuil de 50 tonnes au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées. L'inspection constate donc qu'à plusieurs périodes de l'année, l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3550 pour laquelle il ne dispose pas d'autorisation préfectorale. Il doit régulariser la situation de façon pérenne car ces cas d'espèce se présentent régulièrement chaque année (et d'ailleurs déjà constaté en mai 2024).

Enfin concernant les produits et substances dangereuses, l'exploitant ne tient pas de registres spécifiques pour consigner les quantités de produits : aérosols, bouteilles de propane, huiles, nettoyants, bouteilles d'oxygène... Aucun plan général des stockages n'existe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- disposer d'un état des stocks et d'un inventaire des produits dangereux utilisés dans les ateliers, auquel est annexé un plan général des stockages de ces produits.

- proposer la stratégie qu'il retient pour régulariser la situation en matière de classement sous la rubrique 3550 de la nomenclature ICPE sous le régime de l'autorisation :

- soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact
- soit en mettant en place une organisation visant à procéder à des évacuations plus fréquentes pour rester en deçà des 50 tonnes cumulées pour ce qui concerne les DIS et les batteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de stockage de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de la visite de mai 2024 :

L'inspection a constaté que plusieurs batteries étaient stockées en extérieur (même si elles sont uniquement en transit sur site) sans protection particulière prise pour les protéger de l'exposition aux intempéries (une partie des batteries est stockée en revanche dans un container abrité sur rétention).

Aussi à proximité du container DIS proche du bâtiment où se trouve le broyeur à câble, l'inspection a constaté des fûts ouverts et exposés aux intempéries, notamment des fûts non recouverts contenant des aérosols...

Sous 15 jours, il est également demandé à l'exploitant de remédier aux entreposages de déchets qui ne sont pas conformes et qui ne sont pas protégés contre les intempéries (fûts d'aérosols

usagés et entreposage de batteries usagées...).

Constats :

Lors de la visite des installations, les DIS étaient entreposés à l'abri dans un container dédié à cet effet. Les batteries l'étaient aussi et dans un container doté d'une rétention intégrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité aux MTD IED WT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article /

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mai 2024 :

Application de l'ensemble des conclusions sur les MTD du BREF WT - applicable à l'établissement depuis août 2022

Article 11.1 de l'APC de 2022 :

Mise en œuvre de la directive IED pour août 2022

- MTD 20 : l'exploitant s'engage à respecter les valeurs de rejets dans le milieu naturel ;
- MTD 25 : l'exploitant s'engage à respecter la valeur de rejet de poussières dans l'atmosphère.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que :

- le broyeur à câble n'était plus utilisé depuis au moins 4 années ; l'inspection a constaté que celui-ci était mis à l'arrêt ; il convient que le contrôle venant réaliser l'analyse des émissions en poussières consigne dans son rapport que le broyeur à câble est à l'arrêt ;
- le broyeur de DEEE / VHU était bien muni d'un cyclone mais qu'en sortie d'émissaire, les émissions de poussières étaient de l'ordre de 7 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 5 mg/Nm³ (le rapport n'a pas été présenté et il sera à transmettre à l'inspection). L'exploitant envisage de modifier le système d'aspersion du cyclone interne au broyeur afin de rabattre davantage de poussières pour limiter les émissions canalisées ;

Au-delà des rejets, il convient que l'exploitant justifie de la conformité totale aux MTD du BREF WT.

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous 2 mois, de :

- se conformer à l'ensemble des MTD du BREF WT et plus particulièrement sur les MTD 1, 3, 5, 19 et 23 pour lesquelles, l'exploitant a identifié être en écart. Faute de mise en œuvre à cette échéance, l'inspection pourra se voir contrainte de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) au corps préfectoral ;
- transmettre le dernier rapport d'analyse atmosphérique en sortie du broyeur de DEEE / VHU et de s'assurer que le prestataire en charge de ces analyses consigne bien que le broyeur à câble est arrêté ;
- préciser le calendrier pour procéder à la modification du système d'aspersion du cyclone du broyeur VHU / DEEE de sorte à respecter la VLE de 5 mg/Nm³ en poussières.

Constats :

Concernant la conformité aux MTD, l'exploitant a apporté des éléments par courriel du 02/06/2025 en indiquant que :

- MTD 1 - système de management environnemental (SME) : SME mis en place sur site ;
- MTD 3 - inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux : l'exploitant a listé les installations à l'origine d'effluents mais sans entrer dans le détail de la MTD ; il convient de compléter ;
- MTD 5 - manutention et transfert des déchets : des éléments sont précisés et sont intégrés au SME du site ;
- MTD 19 - réduire les rejets dans les sols et les eaux : la déclinaison sur site par items de la MTD est précisée ;
- MTD 23 - utiliser efficacement l'énergie : cette MTD n'est pas pleinement déclinée ; l'exploitant indique « pas d'action concernant la performance énergétique... Devis en cours pour externaliser l'établissement d'un plan d'efficacité énergétique et le Bilan énergétique (1 site à été fait cette année - rapport en attente - l'idée étant de se servir de cette analyse pour étudier la possibilité de la réaliser en interne). Néanmoins un devis est en cours pour Gond Pontouvre ». L'exploitant précise que des audits ont été réalisés sur les autres sites de la SIRMET ; l'exploitant va exploiter ces rapports pour décliner les actions sur le site de Gond Pontouvre. L'exploitant précise que la société DEKRA va également intervenir sur le sujet. L'exploitant pourrait envisager de mettre en place des panneaux photovoltaïques pour réduire la consommation énergétique sur site (il faut étudier les contraintes techniques à leur déploiement notamment sur les toitures des bâtiments dont les charpentes ne sont pas dimensionnées pour). En seconde action, des modifications des éclairages par des LED sont aussi envisagées.

Plus spécifiquement sur le point h de la MTD 19 qui requiert « La surveillance régulière visant à détecter les fuites éventuelles est fondée sur les risques et, si nécessaire, les équipements sont réparés. Le recours à des éléments « enterrés » est réduit au minimum. Le cas échéant, et en fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, un confinement secondaire des éléments « enterrés » est mis en place » ; l'exploitant précise ne pas disposer « d'éléments enterrés » sur site. Or sur site, il existe 4 alvéoles semi-enterrées stockant des tournures imprégnées d'huiles de coupe qui se déversent dans une fosse béton enterrée. Les huiles sont ensuite orientées en point bas vers une cuve de 3000 litres enterrée (simple enveloppe sans détection de fuite). L'exploitant précise que des contrôles visuels sont réalisés mais pas de contrôles formalisés et de dispositif de détection de fuite.

Aussi, il est attendu que l'exploitant limite les productions de ses effluents. Or lors de l'inspection, il a été relevé que plusieurs toitures des alvéoles de stockage de tournures ne sont plus en état et en cas d'intempéries, des eaux pluviales peuvent se mélanger les huiles de coupe. Cela augmente donc la production d'effluents et de déchets à traiter. L'exploitant a indiqué que les toitures allaient prochainement être remises en état.

Concernant les rejets en poussières en sortie du broyeur DEEE / VHU, par courriel du 02/06/2025, l'exploitant a précisé que le remplacement du séparateur cyclonique à voie humide du broyeur a été réalisé récemment et que de nouvelles analyses des rejets atmosphériques ont été opérés. L'exploitant est en attente des différents rapports associés (DOE en lien avec le remplacement du matériel et rapport des rejets atmosphériques). Le remplacement du séparateur cyclonique a

représenté un investissement de près de 260 k€. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des émissions atmosphériques réalisé par l'APAVE le 26/05/2025.

Dans ce rapport, il est indiqué que :

- la concentration mesurée en poussières de 4,1 mg/Nm³ pour une valeur limite réglementaire de 5 mg/Nm³ ;
- les conditions de rejet étaient représentatives du fonctionnement lors des mesures : « essai avec broyage GEM avec un débit d'environ 35000 Nm³/h sur les rejets ». La non-conformité de la précédente visite est soldée

Aussi, il a été constaté que le broyeur à câbles est à l'arrêt et que des pièces sur ce broyeur sont prises pour faire de la maintenance sur les autres sites du groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- décliner, sous deux mois, la MTD 23 et d'en apporter la preuve à l'inspection en mettant en place un plan d'efficacité énergétique et un bilan énergétique et toutes les actions d'optimisation de la consommation énergétique en découlant au titre des bonnes pratiques ; l'exploitant en profitera pour transmettre les rapports d'audits énergétiques ;
- décliner, sous deux mois, l'ensemble de la MTD 19 suite à l'identification des effluents aqueux générés sur site ;
- mettre en place, sous deux mois, un système permettant la détection des éventuelles fuites au niveau des alvéoles semi-enterrees et de la cuve de 3000 litres où des huiles de coupe sont présentes et de réaliser un contrôle d'étanchéité des ouvrages maçonnés constitutifs desdites alvéoles ainsi que de la cuve enterrée.

Il convient d'étudier l'opportunité :

- de remplacer la cuve simple enveloppe stockant les tournures par une cuve double peau associée à une détection de fuite avec reports d'alarmes ;
- de remettre en état les toitures des alvéoles semi-enterrees stockant des tournures imprégnées d'huiles de coupe de façon à couvrir l'intégralité de ces alvéoles et limiter les entrées d'eaux pluviales à l'intérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Casiers des résidus de broyage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mai 2024 :

L'inspection a bien observé que les caractéristiques des murs de la seule alvéole des résidus de broyage à proximité de la ligne de sortie du broyeur permettent de garantir un degré coupe-feu 2h.

En revanche, le tas de refus de broyage stocké dans l'alvéole avait une hauteur supérieure au mur coupe-feu. Il convient que l'exploitant garantisse que la hauteur du stockage soit au plus limité à la hauteur des murs coupe-feu.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de s'assurer pour l'ensemble des entreposages de déchets combustibles sur site que la hauteur de ces derniers n'excède pas la hauteur des murs coupe-feu des alvéoles de stockage.

Constats :

Les tas de résidus de broyage étaient entreposés au jour de la visite à une hauteur inférieure à la hauteur des murs coupe-feu des alvéoles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources eau du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Demande formulée à l'issue de l'inspection de mai 2024 :

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- disposer sur site, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- procéder à la réparation rapide du RIA de la zone de chalumage de sorte que ce dernier soit fonctionnel en toutes circonstances d'autant plus qu'il est valorisé comme mesures compensatoires lors des opérations de découpe de métaux par chalumage dans les permis feu. Il convient dans l'attente de sa remise en conformité, de renforcer les mesures compensatoires (ajouter par exemple des extincteurs sur la zone).

Constats :

Par courriel du 21/03/2025, l'exploitant avait indiqué avoir mis en place les actions suivantes :

- « réserves de sable meuble / réparation RIA zone chalumage
- ajout de 2 lances monitor zone broyeur (si concluant : mise en place sur Cisaille) ».

Concernant les lances monitors au niveau du broyeur, l'exploitant a indiqué en avoir posé deux sur la grue accessible par la passerelle. L'exploitant a précisé ne pas avoir suffisamment de débit et qu'un surpresseur (raccordé à un groupe électrogène) sera installé. L'alimentation en eau est prise sur le réseau RIA et une cuve tampon de 5000 litres en eau a été installée et sera raccordée au surpresseur ultérieurement. Ensuite, l'exploitant va procéder de la sorte côté cisaille (deux lances également sur la grue associée). L'exploitant précise que cela représente un coût d'environ 10 k€.

Un essai de bon fonctionnement des lances côtés broyeur a été réalisé avec succès (sauf débit qui n'est pas à l'attendu mais action de modification en cours par l'exploitant).

Lors de la visite terrain, des réserves de sable sans les moyens d'application, ont bien été constatées. L'exploitant va régulariser la situation.

De plus, un essai de bon fonctionnement du RIA chalumage a été réalisé avec succès. Ce dernier a fait l'objet de réparations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que des moyens d'application de type pelles ont bien été mis en œuvre à proximité des bacs à sable ;
- préciser le calendrier pour finaliser l'installation fixe des lances monitors au niveau des zones broyage et cisaille et l'ajout de surpresseurs au niveau de ces zones (associés à des groupes électrogènes pour être autonomes en cas de coupure électrique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accès pompiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mai 2024 :

Lors de l'inspection, il a été précisé que les pompiers sont vite arrivés sur site mais en revanche que l'accès aux installations a été retardé pour des problématiques d'accès et d'ouverture du portail.

La mise en place du dispositif pour la lutte contre l'incendie aurait pu être davantage optimisée et accélérée si les conditions d'accès au site pour les pompiers étaient davantage fluides.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre en place un dispositif permettant aux pompiers d'accéder immédiatement, dès leur arrivée sur site, aux installations pour se raccorder au réseau incendie.

Constats :

L'exploitant a précisé avoir mis en place un système d'ouverture / fermeture à distance du portail d'accès au site pour permettre une ouverture rapide à distance pour les pompiers en cas de besoin.

Lors de la visite des installations, un essai de bon fonctionnement de l'ouverture à distance (depuis un smartphone) a été réalisé avec succès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des RIA positionnés à proximité des aires d'entreposage des divers déchets ; des RIA sont également positionnés au niveau de la ligne de broyage lent des DEEE ainsi qu'un autre au niveau de la nouvelle cisaille ;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets ; en outre, l'exploitant dispose d'extincteurs de classe D (adaptés pour les feux de métaux) à proximité des zones de stockage de métaux (dont par exemple, les casiers dédiés au stockage de tournures métalliques imprégnées aux huiles de coupe...) ;

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 210 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

[...]

Pour y répondre, l'exploitant dispose :

- d'au moins 2 poteaux incendie et l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané de ces deux hydrants permet d'obtenir à minima 120 m³/h sous 1 bar (en fonctionnement simultané, aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m³/h sous 1 bar). Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans ; l'exploitant s'en assure auprès du gestionnaire de ces hydrants ;
- d'une réserve incendie à destination d'une capacité d'au moins 180 m³ d'eau et dotée d'au moins une ligne d'aspiration fixe pour les engins du SDIS. Cette réserve fait l'objet d'une vérification préalable par les services de secours avant sa mise en service. De plus, des vérifications à minima annuelles sont effectuées pour s'assurer de son intégrité, du maintien du volume d'eau requis, du bon état de conservation des raccords pompiers...

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

Aussi, l'exploitant s'assure en toutes circonstances que le dimensionnement des capacités en eau et des moyens de pompage disponibles sur le site est adéquat ; en outre, l'exploitant dispose d'une pompe supplémentaire d'une capacité de 160 m³/h au niveau du bassin de transfert à côté de la voie ferrée ; cette pompe peut fonctionner de façon simultanée avec les autres pompes de relevage, notamment pour le confinement des eaux d'extinction et/ou la réalimentation de la réserve incendie de 180 m³.

[...]

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique coupée. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Enfin, l'exploitant dispose également :

- d'un système d'arrosage d'eau protégeant le déchiqueteur au début de la ligne de broyage ;
- d'un système d'arrosage sur la case de résidus de broyage en sortie du broyeur.

L'alvéole extérieure de résidus de broyage à proximité de la case en sortie de broyeur est couverte par une caméra thermique permettant de détecter tout échauffement ($> 100^{\circ}\text{C}$) et de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le développement d'un incendie.

De plus en fin journée après utilisation du broyeur VHU / DEEE, l'exploitant procède à un arrosage systématique de l'ensemble de la ligne du broyeur de sorte que les derniers refus de broyage sortants dans la case en sortie du broyeur soient suffisamment humides pour limiter tout départ d'incendie.

L'exploitant consigne l'ensemble des contrôles / essais réalisés sur les systèmes d'aspersion, notamment pour justifier de l'absence de bouchage des buses d'aspersion (en outre chaque semaine, un décapotage d'une partie de la ligne d'entrée du broyeur est réalisé pour s'assurer visuellement du bon fonctionnement de l'aspersion).

Constats :

Concernant les extincteurs de classe D (feux de métaux), l'exploitant indique en avoir disposé plusieurs sur les zones métaux / DEEE (cela a été confirmé par les constats de terrain des inspecteurs). En revanche, aucun extincteur de cette classe n'existe au niveau de la zone de stockage des tournures métalliques. L'exploitant indique qu'un extincteur sur roue d'une capacité de 50 kg de classe D va être installé prochainement sur ce secteur.

Concernant la réserve incendie à installer, l'exploitant a précisé par courriel du 02/06/2025 que :

- « les derniers échanges avec le SDIS (23 mai 2025), qui, au vu de l'environnement et des différentes contraintes opérationnelles [...] statue sur une réserve incendie de 360 m³ équipée de 3 sorties dont 2 en binôme ;
- le plan d'implantation de la bâche incendie (en lieu et place du bâtiment de démantèlement) a été communiqué au SDIS pour valider les aires de stationnement des camions de pompiers. »

La facture de la société ABEKO datée de juin 2025 a été présentée pour l'installation de ladite réserve de 360 m³. La réserve sera reçue sur site courant juillet 2025. A noter que le bâtiment de démantèlement des wagons doit au préalable être démonté avant d'y installer la réserve incendie. A date, l'installation électrique dudit bâtiment a été démantelée. L'exploitant précise que le bâtiment sera démonté en totalité au courant de l'été. La réserve incendie sera installée dans la foulée (donc au plus tard fin août 2025).

Concernant les PI, seule une mesure de débit du PI à l'entrée du site a été faite en mars 2025. De plus, l'exploitant a réalisé un essai en simultané des deux poteaux incendie (PI 35 et PI interne SIRMET). Le contrôle a été réalisé par MP Incendie et la mesure par poteaux est 177 m³/h sous 1 bar pour le PI interne SIRMET et 55 m³/h sous 1 bar pour le PI 35. Aussi en essai individuel, le poteau interne de la SIRMET débite 228 m³/h sous 1 bar ; ce qui répond largement au besoin de 120 m³/h de l'AP.

Concernant les dispositifs d'arrosage / d'aspersion, l'exploitant a transmis la fiche de contrôle journalière des dispositifs. Par sondage, l'inspection s'est assurée de la réalisation des contrôles

entre le 19 et le 28/05/2025. L'item « test de fonctionnement arrosage caisse » est coché et aucune anomalie de fonctionnement n'est tracée dans les fiches de contrôle analysées par sondage. Enfin un essai de bon fonctionnement d'une partie du système d'aspersion a été réalisé avec succès (aucune buse vue bouchée).

Par ailleurs, l'exploitant a pris l'initiative de disposer 10 petites armoires contenant des « boules anti-feu » ; celles-ci contiennent de la poudre ABC et « explosent » (rupture d'intégrité) dès lors que la température dépasse 70 °C et propagent l'agent d'extinction dans un périmètre de 6 mètres autour de la zone de déclenchement. Il s'agit de dispositifs valables 10 ans qui ne font pas l'objet de contrôles périodiques. Il s'agit d'une bonne pratique de l'exploitant.

Enfin lors de la visite des installations, il a été constaté que l'exploitant a créé à proximité de l'entrée du site et à proximité du poteau incendie interne, un local en bardage métallique pour permettre de stocker des dévidoirs composés de linéaires de tuyaux souples incendies, des raccords en Y, des embouts de lances incendie... Au total, l'exploitant dispose en interne de près de 250 mètres linéaires de tuyaux souples incendie pouvant être connectés au poteau incendie par exemple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois au plus tard, de :

- justifier de l'installation effective de la réserve incendie de 360 m³ et de préciser les conclusions du SDIS formulées lors de la réception de la bâche incendie (et de l'essai de mise en aspiration avec un engin) ;
- justifier que l'extincteur sur roue de classe D (feux de métaux) a bien été installé à proximité de la zone tournures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction – généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise des contrôles appropriés de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voiries, chaussées...), des zones de transferts (via par exemple le réseau de canalisations enterrées du site donnant vers le bassin de confinement) ainsi que des zones de confinement précitées. Ces contrôles sont réalisés périodiquement (a minima tous les dix ans) et font l'objet d'un enregistrement idoine. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle des réseaux enterrés de tuyauteries pour la mise œuvre prévoyant les modalités de contrôle suivantes

- un contrôle visuel des ouvrages annuellement,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau et un curage périodique des réseaux de sorte à

ne pas entraver le bon écoulement des eaux d'extinction d'incendie,
-un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

L'exploitant met en place un plan de gestion des eaux d'extinction pour éviter tout débordement dans le réseau des eaux pluviales en cas d'incendie (un confinement total in situ des eaux d'extinction d'incendie doit être réalisé).

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble du site (à l'exception du secteur du bâtiment de démantèlement des wagons SNCF) est orienté vers le bassin de confinement étanche de 1500 m³. L'envoi des eaux d'extinction se fait également par le recours à des pompes de relevage. L'exploitant réalise des essais périodiques de bon fonctionnement des pompes de relevage. Les pompes sont suffisamment dimensionnées pour assurer le transfert des eaux d'extinction. En cas de coupures des utilités électriques principales, les pompes de relevage doivent pouvoir fonctionner. À cet effet, l'exploitant dispose sur site d'un groupe électrogène, suffisamment dimensionné et pré-positionné pour pouvoir le coupler rapidement auxdites pompes de relevage, pour servir d'alimentation électrique de secours pour le fonctionnement des pompes de relevage suscitées. Des essais de bon fonctionnement dudit groupe électrogène sont périodiquement réalisés. En cas de coupure des utilités électriques principales, le basculement du maintien en fonctionnement des pompes de relevage pour le transfert des eaux d'extinction vers le bassin de 1500 m³, se fait automatiquement.

Constats :

Concernant le contrôle des réseaux enterrés, un contrôle télévisuel a été réalisé en 2024 suite à l'arrêté de mesures d'urgence pris suite à l'incendie de mai 2024. Ce contrôle a donné lieu à plusieurs constats sans préconisation particulière du fait de l'absence de remise en cause de l'étanchéité du réseau. D'autres constats ont fait l'objet de recommandations et doivent être traités. L'exploitant a présenté un devis de la société Fernand Tavares du 27/06/2025 pour remplacement des tuyauteries concernées par des tuyaux en PVC avec sablage des nouveaux tuyaux (DN 300). L'intervention est prévue au courant du mois de septembre 2025.

Concernant le contrôle des réseaux y compris les contrôles annuels, l'exploitant a rédigé une procédure « contrôle des réseaux enterrés eaux pluviales - Gond Pontouvre ». La procédure précise qu'en cas d'anomalie, les actions suivantes sont à prendre :- « déboucher ou faire intervenir une société pour réparer l'ouvrage » - « faire intervenir un prestataire pour curer le réseau ».

Un contrôle interne a été réalisé le 07/06/2024. L'état visuel de la dalle béton des regards, réseaux, fonctionnement de la pompe de relevage et obturateur du bassin a été vérifié. Une obstruction de certains regards a été observée et l'exploitant a fait refaire les regards côté chalumage pour permettre un meilleur écoulement. Il est indiqué que « le contrôle interne d'étanchéité n'a pas constaté visuellement d'inétanchéité ». Le contrôle, au titre de l'année 2025, sera réalisé d'ici la fin de l'année.

Concernant la mise en place d'un plan de gestion des eaux d'extinction, l'exploitant a précisé que celui-ci est intégré au PDI. En outre dans la version 3 du PDI de mai 2025, il est précisé que « pour tout incendie avec une intervention des pompiers supérieure à 2h, la société SNATI sera contactée par le responsable d'établissement ou le responsable QSE pour venir pomper les eaux d'incendie et mettre en place un relais de camion pour éviter tout débordement du bassin ».

Enfin faute d'écoulement gravitaire des eaux dans les réseaux, l'exploitant a recours à des pompes de relevage acheminant les effluents vers le bassin de confinement de 1500 m³. L'exploitant précise qu'un « un suivi/traçabilité du bon fonctionnement de la pompe de relevage, groupe électrogène, mise en route automatique du groupe en cas de coupure d'alimentation électrique est réalisé mensuellement ». Par transmission du 02/06/2025, l'exploitant a transmis le suivi interne mensuel réalisé. A chaque contrôle, il est indiqué « RAS » et précision que le plein de carburant a été réalisé sur le groupe électrogène. Ces points n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Lors de la visite des installations, un essai de démarrage du groupe électrogène suscité par simulation de perte de l'alimentation électrique a été réalisé avec succès.

Enfin lors de la visite des installations, il a été constaté que la géomembrane du bassin de confinement présentait un état apparent correct. Une manœuvre de la vanne guillotine de confinement a été réalisée ; celle-ci est bien manœuvrable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de :

- transmettre le rapport d'audit interne annuel de la réalisation de la vérification des réseaux enterrés du site ;
- transmettre le justificatif attestant de la réparation du tronçon non étanche vu lors du contrôle endoscopique des réseaux réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Confinement des eaux – bâtiment wagons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de démantèlement des wagons SNCF est réalisé en interne conformément aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé.

Des barrières amovibles d'une hauteur suffisante sont disposées auprès des accès / issues du bâtiment susmentionné. La mise en rétention interne totale du bâtiment est assurée par la mise en œuvre de ces barrières amovibles dont l'actionnement est asservi à la détection automatique d'incendie du bâtiment et du site. Ces barrières sont également manœuvrables manuellement. Une consigne est établie pour le personnel afin de préciser le mode opératoire de manœuvre desdites barrières. Les barrières assurant le confinement interne des eaux d'extinction d'incendie ainsi que ses joints sont en matériaux incombustibles et qualifiés pour rester à une durée d'incendie suffisante pour garantir, avec intégrité durable, le confinement des eaux d'extinction sans risque de dissémination dans l'environnement.

L'exploitant dispose des justificatifs d'essais et de résistance au feu des barrières amovibles supra.

Constats :

Dans son courriel du 02/06/2025, l'exploitant a indiqué que le bâtiment de démantèlement sera retiré prochainement pour permettre l'ajout de la réserve incendie du site d'une capacité de 360 m³.

L'exploitant a précisé que le démantèlement du bâtiment est en cours et que les éléments de ce dernier vont être envoyés sur d'autres sites de la SIRMET (notamment sur le site de Brive pour réaliser un local de stockage de tournures).

La prescription sus-citée pour le confinement spécifique des eaux d'extinction du bâtiment est désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zone d'immersion – VHU / DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

On entend par « zone d'immersion », une zone destinée à l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut

En outre, l'exploitant dispose de bennes d'immersion, remplies en eau en permanence, d'un volume de 30 m³ [6m de long x 2.5 m de large x 2 m de hauteur] :

- une benne d'immersion est présente à côté de l'alimentation de la ligne DEEE pour maîtriser les départs de feu liés à la présence de piles. Elle est remplie d'eau en permanence ;
- une deuxième benne est présente sur la zone dédiée aux véhicules électriques hors d'usage et leur batterie de puissance pour l'immersion d'un VHU ou une batterie sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. Cette benne est également toujours en eau.

L'exploitant dispose des moyens de manutention adéquats pour permettre de déplacer un équipement en feu en vue de le placer dans une des bennes d'immersion suscitées. Des exercices et des manœuvres de ces engins de manutention sont réalisés périodiquement par le personnel exploitant. L'exploitant en assure la traçabilité.

Constats :

Par courriel du 02/06/2025, l'exploitant a indiqué les éléments suivants : « Le site dispose de 2 bennes d'immersion situées dans les zones VHU et ligne d'alimentation DEEE. Dimensions [conformes] pour 1 benne. Commande faite pour mise à niveau de la deuxième benne. Exercices et manœuvres réalisés périodiquement. »

L'inspection a bien analysé le devis de mise à niveau de la seconde benne d'immersion daté du

25/04/2025 (objectif la passer de 15 à 30 m³). La visite a permis de confirmer que la mise à niveau de la benne concernée était bien effective.

L'exploitant a transmis un compte-rendu d'exercice réalisé en décembre 2024 avec incendie au niveau de PAM ; dans le compte-rendu, il est indiqué que « l'élément en feu est saisi au grappin puis immergé dans la benne d'immersion ». L'inspection prend note de la réalisation de manœuvres pour procéder aux immersions d'éléments dans les bennes dédiées.

Lors de la visite du site, il a bien été constaté la présence des deux bennes d'immersion ; celles-ci ont bien les dimensions requises et sont bien en eau à une hauteur suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surface et stockage îlots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé qui seraient moins contraignantes que celles formulées ci-dessous :

Des mesures de renforcement de tri et de contrôle à réception des déchets susceptibles d'être des sources potentielles d'initiation d'incendie, sont prises et l'exploitant les intègre aux consignes opérationnelles de l'établissement liées à la prévention du risque incendie. L'exploitant est en mesure de justifier que de telles dispositions sont mises en œuvre et en suit l'efficacité.

Aussi, l'exploitant met en place une limitation, dont il est en mesure de justifier la pertinence vis-à-vis de la maîtrise du risque d'incendie, du volume de chaque dépôt de déchets, notamment VHU et DEEE, et l'éloignement de ces dépôts entre-eux (îlotage). En outre, l'exploitant met en place les dispositions suivantes pour diminuer le risque incendie dans ses zones dédiées aux activités de tri et de traitement de déchets :

- un dépôt de déchets donné ne dépasse pas 400 m² de surface et 5 m de hauteur ;
- tout point doit être à moins de 10 m d'un endroit accessible par un engin d'extinction ;
- il y a au moins 10 m entre un dépôt extérieur et un bâtiment (sauf mur coupe-feu à minima de classe REI 120).

En dérogation aux dispositions suscitées du présent article et des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant respecte les hauteurs de stockage et les surfaces d'îlots de surface suivantes pour les zones listées ci-après :

- l'îlot regroupant les PAM / GEM-HF, le platin, les VHU dépollués occupe une surface de 2140 m² ;
- l'îlot de PAM à dépolluer avec piles occupe une surface de 500 m² ;
- les 2 îlots de PAM / GEM-HF à dépolluer sans piles ont une hauteur de 6 m.

L'exploitant suit la conformité des stockages par rapport aux plans de l'étude de dangers susvisés et est en mesure de justifier en permanence que les surfaces des îlots de stockage et les hauteurs de stockage sont conformes aux dispositions applicables supra.

Constats :

Pour s'assurer du renforcement des opérations de tri, pour limiter le risque incendie sur site, l'exploitant indique que :

- des formations intégration métier sont mises en place et suivi par le service RH;
- un accueil sécurité pour tous les salariés et intérimaires reprenant la thématique incendie est mis en place. Les documents ont été transmis à l'inspection et ces derniers n'appellent pas de commentaires;
- des actions de sensibilisation/formation sont régulièrement mises en place.

Par exemple, l'exploitant a transmis un document en lien avec la sensibilisation à l'attention du personnel pour la reconnaissance des batteries lithium vs batteries plomb-acide. Ce document précise « qu'en cas de détection de batteries lithium, il faut l'isoler et le stocker dans le géobox dédié à cet effet, couvert ».

Concernant le respect des modalités de stockage en lien avec l'étude de dangers, l'exploitant a indiqué par courriel du 02/06/2025, les éléments suivants:

- « - le respect des conformités de stockage est contrôlé quotidiennement et une traçabilité est assurée via un document une fois par mois ;
- des indicateurs visuels sont mis en place pour s'assurer du respect de la hauteur de stockage;- la signalisation au sol des délimitations d'îlotages sera réalisée (à partir de septembre.). »

La vérification mensuelle a été présentée; des comptes-rendus ont été présentés en date des 17 et 30/06/2025. Il s'avère que certaines hauteurs de stockage (5 m) ont été vues non-conformes. La trame de visite doit intégrer les vérifications des hauteurs de stockages des GEM / PAM et aussi des bandes devant être exempts de stockages de combustibles / inflammables.

Lors de la visite terrain, aucune non-conformité n'a été observée tant sur les hauteurs de stockage que sur les éloignements des stockages vis à vis de matières combustibles et/ou inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de faire évoluer sa trame de contrôle mensuel pour y intégrer l'évaluation de la conformité des hauteurs de stockage des déchets, de la surface des îlots de stockage, de l'éloignement des stockages par rapport à toutes matières combustibles / inflammables. In fine, cette trame devra aussi intégrer la vérification de la conformité et du caractère visible des marquages pour délimiter la surface des îlots de stockage pour rester dans l'épure de l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Limitation des effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

En cohérence avec l'étude de dangers susmentionnée, l'exploitant matérialise au sol, par un revêtement de type zébra, les distances d'éloignement à respecter pour les îlots de stockage hors casiers de stockage. Ces zones ne devront pas être encombrées par des stockages et être maintenues libre d'accès pour limiter les effets dominos d'une zone de stockage à l'autre en cas d'incendie et permettre au SDIS de lutter contre un incendie sans contrainte.

Aucun stockage / entreposage de matières combustibles / inflammables n'est réalisé à moins de 5 mètres de la zone dédiée aux VHU en attente de dépollution. L'interdiction de stockage dans la bande des 5 mètres est matérialisée au sol ou par un dispositif équivalent garantissant le respect de cette prescription.

Enfin autour de la zone des déchets en attente de broyage, aucun stockage / entreposage n'est réalisé dans une bande de 10 mètres autour de cette zone. A défaut du respect de cette distance d'éloignement, l'exploitant met en place autour de la zone des déchets en attente de broyage, un écran coupe-feu de degré REI 120. Dans le cas où les 10 m et/ou l'écran REI 120 ne pourraient être respectés, l'exploitant réévalue la surface de référence à prendre en compte pour évaluer les besoins en DECI au titre de la règle D9 de juin 2020 et transmet à l'inspection, le besoin actualisé en eau pour la défense incendie. L'exploitant justifie à cet instant, que les moyens présents sur site sont conformes à cette évaluation D9.

Constats :

L'exploitant indiquait au préalable que la signalisation de type zebra de l'ensemble des zones de stockage sera réalisée à partir de septembre 2025. Finalement après échange lors de l'inspection, l'exploitant ne souhaite pas réaliser des signalétiques de type zébra mais souhaite uniquement réaliser une délimitation périphérique des zones de stockage.

Les marquages au sol des zones de stockage seront réalisés au courant de l'été 2025 pour être finalisées à la mi-septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de finaliser les marquages périmétriques au sol des zones de stockage pour respecter les dispositions de l'AP ainsi que les marquages des zones où aucune matière inflammable / combustible ne doit être stockée. L'exploitant transmettra un plan final pour préciser les emplacements et la conformité à l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Déchets admis sur site (radiateurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Aussi, les radiateurs à bain d'huile (RBH) admis sur site doivent être exempts de PCB ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs des résultats d'analyse l'attestant pour l'ensemble des RBH entreposés sur site.

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier Excel traçant la campagne d'analyse des radiateurs à bain d'huile. L'exploitant a présenté le document de suivi où il est bien tracé la présence ou non de PCB dans les huiles. Pour les derniers mouvements depuis février 2023, près de 3 tonnes de radiateurs sont évacuées chaque mois. Depuis 2023, aucune présence de PCB n'a été mise en évidence dans les huiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets dont ceux combustibles y compris en extérieur, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.

En outre, plusieurs caméras thermiques sont mises en place pour permettre de couvrir tous les stockages de déchets pouvant être à l'origine d'un incendie. Le seuil de déclenchement et d'alerte de ces caméras thermiques est au plus de 100 °C.

En outre, le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance est conforme et permet de garantir une détection précoce d'un départ de feu sur les zones à risque incendie déterminées par l'étude de dangers. Ce réseau de détection d'incendie est associé à un dispositif d'alerte sonore sur site audible en tout point du site et de report vers du personnel exploitant pour l'informer de la détection incendie (y compris en dehors des heures d'ouverture du site).

Constats :

Lors de l'inspection, il a bien été constaté sur l'outil de supervision des caméras du GSM (Global Système Mobil Communication) de l'exploitant du caractère fonctionnel des caméras thermiques dont le nom est précédé de « feu dome ». Aucune anomalie visuelle n'a été constatée.

Lors de la visite du site, les caméras thermiques, vues par sondage, étaient présentes et orientées au niveau des zones ad hoc.

L'exploitant a précisé que le seuil de déclenchement des alarmes pour la détection est de 90 °C l'hiver et 100 °C le reste du temps ; ce qui est conforme à l'AP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire

de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Par courriel du 03/02/2025, l'exploitant a fourni un PDI v2.

Après examen, il s'avère que les seules évolutions, par rapport au PDI v1 de septembre 2024, intègrent :

- les plans mis à jour extraits de l'étude de dangers d'octobre 2024 mise à jour ;
- l'ajout de la description de certains systèmes d'arrosage manuels au niveau du broyeur (zones : résidus de broyage et déchiqueteur) ;

- l'ajout de la procédure concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie par la mise en route du système d'alimentation de secours (groupe électrogène) pour le transfert des eaux d'extinction vers le bassin ;
- l'ajout de la description du système de caméras thermiques installés sur site avec les seuils de détection ainsi que la mise à jour de la carte des zones de balayage des caméras pour couvrir tous les stockages à risque ;
- la mise à jour des quantités stockées par zone sur le site pour tenir compte des évolutions détaillées dans l'étude de dangers susvisées ;
- la localisation des zones d'immersion contre les feux de batteries ;
- etc.

Le PDI en vigueur est une V3 datée de mai 2025. Le PDI devra toutefois être mis à jour pour intégrer la réserve incendie de 360 m³ qui sera prochainement installée et retirer le bâtiment de démantèlement des wagons détruit pour permettre d'implanter la réserve incendie supra.

Le PDI devra être mis à jour pour intégrer aussi les moyens de lutte contre l'incendie complémentaires dont les lances monitors au niveau du broyage et du cisaillage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Un exercice PDI a eu lieu le 26/12/2024 et a porté sur « Incendie maîtrisable zone stockage PAM en

vrac ». Le compte-rendu d'exercice a été consulté et indique que la manipulation de RIA de première intervention a été réalisée et que les matériaux en feu ont été mis dans une benne d'immersion. Aucune anomalie sur le déroulé de l'exercice n'a été mise en lumière.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Aussi s'agissant des formations de manœuvre et de manipulation des moyens de premières interventions (RIA et extincteurs), l'exploitant a transmis un fichier listant l'ensemble des personnels du site de Gond Pontouvre. L'ensemble du personnel dispose des qualifications requises et les validités des formations sont encore d'actualité (recyclage à faire au plus tôt en novembre 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Points de repli

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.6.1

Thème(s) : Autre, conformité

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le point de repli du site se trouve à proximité du portail d'accès principal à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Sirènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 6.1.3

Thème(s) : Autre, conformité

Prescription contrôlée :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs...) est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Dans le cadre d'échanges sur le PDI en 2024, la question suivante avait été posée : « il est précisé que des sirènes / alarmes incendie doivent être mises en place au niveau de la zone DIB/FORREC et TA-PO/BROYEUR où cela en est-il ? confirmez-vous que le caractère audible des alarmes incendie présentes sur site est bien effectif en tout point de votre établissement ? !, l'exploitant a transmis un devis pour l'extension du caractère audible des alarmes ».

Par courriel du 02/06/2025, l'exploitant a indiqué « concernant l'attestation de l'extension pour augmenter le caractère audible de la sirène incendie au niveau de la zone DIB/FORREC et TAPO/BROYEUR, les sirènes et combinés flash ont bien été installés en début d'année ».

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que 3 hauts-parleurs ont été ajoutées et plusieurs flash visuels dans les cabines opérateurs ont été installés. Afin de s'assurer du caractère audible des extensions d'alarme mises en place, un essai de bon fonctionnement côté TAPO/BROYEUR a été réalisé et la sirène (haut-parleur installé) permet d'observer un caractère audible sur le secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Vérifications périodiques des installations de protection foudre.

Constats :

La société BCM Foudre a réalisé une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre (ETF) le 31/05/2018.

Les études ont conclu à la nécessité de mettre en place les dispositions suivantes :-

- parafoudres de type I+II sur l'armoire principale du local électrique principal ;
- liaisons équipotentielles à mettre en place au niveau des structures : broyeur, cisaille, grue.

L'exploitant indique ne pas savoir si les travaux *supra* ont été réalisés d'autant plus qu'aucune vérification périodique foudre n'est encore réalisée.

Enfin au vu des modifications intervenues sur site depuis 2018 et reprises notamment via l'APC de 2025, l'exploitant a commandé des mises à jour des études foudre. À cet effet, un bon de commande a été passé le 19/05/2025 auprès de la société BCM. La société BCM est venue sur site le 30/06/2025 et les études foudre vont être remises prochainement suite à son passage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- transmettre les études foudre actualisées et le cas échéant, de faire réaliser les travaux de mise à niveau recommandés ;
- justifier que des liaisons équipotentielles des structures (broyeur, grue et cisaille) sont bien en place et, à défaut, de les mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 73.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Constats :

L'APAVE a contrôlé les installations électriques du site le 25/07/2024. Dix non-conformités dont plusieurs récurrentes ont été observées dans ce cadre. La périodicité annuelle est respectée.

Le certificat Q18 précise que :

- l'exploitant a présenté le plan des zones à risque dont incendie ;
- la vérification des installations électriques est complète et a porté sur l'ensemble des installations ;
- l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Malgré l'absence de risque incendie et d'explosion, l'exploitant doit corriger les 10 non-conformités électriques mineures identifiées en juillet 2024. L'exploitant a présenté des éléments manuscrits attestant de la mise en place des actions correctives par la société IMS16.

Enfin, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle thermographique des armoires du site en avril 2024 par l'APAVE (certificat Q19). Plusieurs anomalies sur l'armoire moteurs auxiliaires du broyeur ont été observées et révélatrices de traces d'échauffements importantes.

Le prestataire conclut de la façon suivante : « le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque. Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules. »

L'exploitant prévoit de modifier les installations et de remplacer les armoires avec des traces d'échauffement observées. L'exploitant devra justifier de la réalisation des actions à l'inspection.

L'exploitant précise que le contrôle des installations électriques et thermographique des armoires a été réalisé mi-juin 2025.

Le certificat Q19 indique que plusieurs installations à l'arrêt n'ont pas été vérifiées dont les armoires suivantes : pré-broyeur, nouvelle presse cisaille/COPEX et broyeur cuivre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- transmettre le rapport de contrôle des installations électriques et thermographique infra-rouge réalisé en juin 2025 et les plans d'actions associés le cas échéant ;
- réaliser un contrôle des cellules hautes tensions pour s'assurer de l'absence d'échauffement au droit de celles-ci ;
- corriger les anomalies affectant les armoires électriques du broyeur où des échauffements ont

été observés et augmentant l'occurrence du risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Rétention aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que la zone de stockage des carburants pour les engins / camions était bien sur rétention ; ce qui n'est pas le cas de l'aire de dépotage qui donne directement sur le revêtement bitumé de sol sans rétention associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place les actions nécessaires pour doter l'aire de dépotage / chargement de carburants d'une rétention qui lui est propre et suffisamment dimensionnée (à hauteur de 100 % de la capacité des citernes / camions transportant du carburant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Vérification des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les équipements, sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés tous les ans pour les extincteurs, RIA, poteaux incendie, désenfumage et semestriellement pour la détection incendie.

Constats :

1) Extincteurs : La société MP Incendie a contrôlé les extincteurs le 17/03/2025 et conclut « PARC EXTINCTEUR EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN ». Les certificats Q4 délivrés

à l'issue de contrôle concluent également que l'installation « est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 ».

2) Robinets d'incendie armés (RIA) : La société MP Incendie a contrôlé les RIA le 15/03/2025. Le prestataire conclut que « PARC RIA EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN » alors que des écarts affectent des RIA :- RIA cuivre intérieur est considéré HS avec des fuites ;- 6 autres RIA ont des défauts : fuites vannes, fuites tambours, volant tordu... ; le RIA Grue de chargement n'a pas été vérifié.

L'exploitant a précisé que les actions correctives ont été mises en œuvre en interne ; un remplacement de RIA a été réalisé au niveau de la zone « cuivre intérieur ». L'exploitant précise avoir un stock de RIA neufs pour les remplacer si le besoin s'en fait ressentir.

3) Désenfumage : La société MP Incendie a contrôlé le 17/03/2025 le désenfumage du bâtiment de cuivre intérieur et conclut « Bon état de fonctionnement et d'entretien ».

4) Poteaux incendie : La société MP incendie a réalisé une mesure de débit sur un seul poteau incendie situé à l'entrée de l'établissement. Un débit de 106 m³/h sous 1 bar a été mesuré. Le poteau est vu en bon état mais le prestataire formule les remarques suivantes : « Marquage au sol d'un zébra de couleur jaune conseillé pour l'accessibilité des pompiers et éviter tout stationnement gênant. Il est constaté un encombrement devant le poteau incendie ». Pour répondre à ce constat, l'exploitant a réalisé un marquage au sol rouge pour interdire les stationnements de véhicules à proximité du poteau incendie.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que le poteau incendie était accessible et non entravé par des stationnements de véhicules.

5) Détection incendie et caméras thermiques : La société Equanime Services a contrôlé la détection incendie du site le 11/12/2024. Aucune anomalie n'est mise en lumière lors de ce contrôle ; en revanche, les données associées aux batteries (date d'installation...) et de intensités / voltages (essais de charge et décharge) ne sont pas précisées. Le dernier contrôle de la détection incendie est intervenu le 1^{er} juillet 2025 avec un nettoyage des caméras.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le rapport de contrôle de la détection incendie du site réalisé le 01/07/2025 et de justifier de la conformité du système de secours d'alimentation de la détection par batteries notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois